

AP n° 2022-APC-185-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale**  
**n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022**  
**SOCIETE EOLE SUD EXTENSION MARNE**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022, autorisant la société EOLE EXTENSION SUD MARNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes ;
- Vu** la demande en date du 29 juillet 2022, par laquelle la société EOLE EXTENSION SUD MARNE sollicite une modification de modèle des aérogénérateurs, de modification de numérotation des machines et de modification du schéma de raccordement interne ;
- Vu** les plans et documents joints à la demande précitée ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile en date du 31 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique de l'Est et de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 31 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable des services de Météo-France en date du 28 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 27 septembre 2022 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 7 octobre 2022.

**Considérant** que l'incidence du changement de modèles et de caractéristiques de machines, du changement de numérotation des machines et du changement du schéma de raccordement interne (induisant une augmentation de la taille d'un poste de livraison), sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

**Considérant** que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société EOLE EXTENSION SUD MARNE de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

**Considérant**, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2022-A-071-IC du 15 avril 2022, autorisant la société EOLE EXTENSION SUD MARNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Oignes.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires par intérim de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 est modifié de la façon suivante :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude maximale en bout de pale (NGF)	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
	X	Y				
ES1	767274.308	6843434.354	303.4	Oignes	ZD	39
ES2	767896.850	6843445.104	304.6	Oignes	ZD	22 et 23
ES3	768541.013	6843456.247	304.5	Corroy	ZN	20
ES4	769155.148	6843453.437	308.50	Corroy	ZM	9 et 13
ES5	767584.536	6842641.324	295	Angluzelles-et-Courcelles	ZC	6
ES6	768220.628	6842651.762	298.7	Angluzelles-et-Courcelles	Z	200
ES7	768792.737	6842660.920	305	Angluzelles-et-Courcelles	ZD	28
ES8	769648.636	6841917.534	296,3	Faux-Fresnay	Z1	33
ES9	770407.684	6841082.184	298.60	Faux-Fresnay	Z3	79 et 80
ES10	771480.416	6841075.697	302.60	Faux-Fresnay	ZE	1 et 2
ES11	770003.598	6840044.939	298.50	Faux-Fresnay	S1	55
ES12	770558.133	6840041.601	295	Faux-Fresnay	X1	24
ES13	771626.396	6840035.117	304.60	Faux-Fresnay	ZH	11 et 13
PdL 9/10/11	767885.92	6842772.43		Oignes	ZD	20
PdL 12a/12b	771934.730	6839960.065		Faux-Fresnay	ZH	15
PdL 13	771854.403	6839864.774		Faux-Fresnay	ZH	8

Les modèles de machines sollicités par le pétitionnaire tels que Siemens Gamesa SG 170, Vestas V162, General Electric GE 164, Nordex N163 et Vestas V163 sont donc autorisés.

## Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, ses compléments et ses portés à connaissances modificatifs déposés par le demandeur. »

## Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	13 aérogénérateurs de 200 mètres de hauteur maximale en bout de pale, avec une hauteur mât + nacelle maximale de 125 m Puissance unitaire maximale : 6,6 MW	Autorisation

»

## Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 2 145 000€ (montant fixé sur le modèle de puissance majorante).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

*M<sub>n</sub>* est le montant exigible à l'année *n*.

*M* est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

*Index<sub>n</sub>* est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

*Index<sub>0</sub>* est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

*TVA* est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

*TVA<sub>0</sub>* est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

#### **Article 5 : Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-A-071-IC du 15 avril 2022 demeurent inchangées.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 8 : information des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay et d'Ognes.

Notification de cet arrêté sera faite à la société EOLE EXTENSION SUD MARNE.

Châlons-en-Champagne, le **28 OCT. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet  
Secrétaire générale par suppléance,**



**Samira ALOUANE**

